



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/7
3 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations
autochtones
Quatorzième session
29 juillet - 2 août 1996
Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES
POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Note du secrétariat

1. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé en vertu de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, en vue d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones. Cet objectif a été élargi par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995, a décidé que le Fonds de contributions volontaires servirait également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulée "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones".

2. Dans la pratique, cela signifie que les organisations de populations autochtones agréées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social conformément aux procédures définies dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme peuvent demander une aide au titre du Fonds de contributions volontaires pour participer aux sessions du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme.

3. Le Fonds de contributions volontaires est géré par le Secrétaire général conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions intéressant le Fonds (voir E/CN.4/Sub.2/1983/20). Dans cette tâche, le Secrétaire général reçoit le concours d'un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègent à titre individuel. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour un mandat de trois ans renouvelable. Un membre du Conseil, au moins, représente une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

4. Actuellement, quatre des cinq membres du Conseil d'administration sont des autochtones. La composition du Conseil est la suivante : M. L. Dunfjeld (Norvège), M. W.R. Ole Ntimama (Kenya), Mme L. O'Donoghue (Australie), Mme V. Tauli-Corpuz (Philippines) et M. A. Willemsen Díaz (Guatemala), qui a fait fonction de président-rapporteur depuis la création du Conseil.

5. La neuvième session du Conseil d'administration s'est tenue du 22 au 26 avril 1996 à l'Office des Nations Unies à Genève.

6. Entre les huitième et neuvième sessions du Conseil d'administration, c'est-à-dire d'avril 1995 à avril 1996, le Fonds a reçu des contributions des Gouvernements canadien (10 948,91 dollars E.-U.), néerlandais (37 831,86 dollars) et néo-zélandais (36 632,63 dollars) et des entités non gouvernementales suivantes : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (14 378 dollars) et Shimin Gaikou Centre (1 500 dollars). Le total des contributions a donc atteint 101 291,40 dollars.

7. Après avoir ajouté ces contributions au solde et déduit a) 13 % au titre des dépenses d'appui aux programmes et b) une réserve de 15 %, le Conseil, à sa neuvième session, disposait de 103 068,11 dollars à allouer au titre du Fonds.

8. Pour la neuvième session, le Conseil a reçu et examiné 154 demandes d'assistance visant à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. Conformément à la résolution 50/156 de l'Assemblée générale, le Conseil a également reçu et examiné 17 demandes émanant d'organisations de populations autochtones autorisées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social à participer aux travaux du groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32.

9. Après avoir étudié ces demandes en fonction des critères de sélection des bénéficiaires définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/131, tels qu'élargis par le Conseil à ses sessions précédentes, le Conseil a décidé de recommander au Secrétaire général que des subventions soient accordées à 22 représentants d'organisations et communautés autochtones pour participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones et à 4 représentants d'organisations de populations autochtones pour participer aux travaux du groupe de travail de la Commission.

10. Le Conseil d'administration tiendra sa dixième session du 21 au 25 avril 1997.
